



VITA PCLI de FEDERALE ASSURANCE

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



Qui sont les parties concernées ?

Public cible

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints-aidants qui répondent aux conditions légales pour bénéficier d'une pension libre complémentaire pour Indépendant.

Parties concernées

Affilié (en sa qualité de preneur d'assurance et d'assuré) : travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant qui a souscrit une convention de pension avec l'organisme de pension.

Bénéficiaire en cas de vie : l'affilié.

Bénéficiaire en cas de décès : le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la convention de pension.

Organisme de pension : Fédérale Assurance.

Assurance principale

Prestations en cas de vie de l'affilié : versement d'un capital pension. Le capital pension est formé par la capitalisation des primes payées (diminuées des frais) au(x) taux d'intérêt garanti(s) majorée des éventuelles participations bénéficiaires (P.B.).

Prestations en cas de décès de l'affilié avant le terme de la convention de pension :

- versement de la réserve constituée au moment du décès ;
- ou paiement du capital décès minimum si l'affilié a souscrit l'assurance décès optionnelle.

Assurance optionnelle : capital décès minimum

Age maximum de souscription : 55 ans

Montant du capital décès minimum :

- soit un multiple de la prime annuelle de l'assurance principale : 5, 10, 15, 20 ou 25 fois ;
- soit un montant forfaitaire en € qui ne peut pas dépasser 25 fois la prime annuelle de l'assurance principale.

Pas de formalités médicales si l'assurance décès optionnelle est souscrite au moment de la conclusion du contrat.

Etendue de la couverture :

- le décès par accident est couvert dès l'entrée en vigueur du contrat ;
- la couverture est étendue au décès toutes causes (donc y compris le décès consécutif à une maladie) à partir du 1er janvier de la 3ème année civile complète qui suit l'entrée en vigueur du contrat.

La prime est forfaitaire pour couvrir le décès par accident. Le tarif appliqué à la couverture décès toutes causes est un tarif d'expérience qui tient compte de l'âge de l'affilié.

Vita PCLI est un produit d'assurance de la branche 21.

Taux d'intérêt garanti sur les primes

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25%.

Le taux d'intérêt d'application au moment de la réception de la prime est garanti sur la prime nette jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La prime nette est la prime hors frais d'entrée.



Quelles prestations sont prévues ?



Comment la pension est-elle constituée ?

Fédérale Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification.

Taux garanti sur la réserve constituée

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25%.
Fédérale Assurance garantit, année après année, la capitalisation de la réserve constituée chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers. Le taux garanti sur la réserve constituée est en principe toujours identique au taux garanti sur les primes.

Participation bénéficiaire (P.B.)

Ce contrat peut recevoir des participations bénéficiaires (P.B.).
Par P.B., il faut comprendre le partage des bénéfices éventuels entre les membres d'une entreprise d'assurances vie constituée sous la forme d'une mutuelle. Les règles relatives à l'octroi d'une participation bénéficiaire sont définies dans les statuts de Fédérale Assurance (Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie). Ceux-ci peuvent être consultés sur le site [ww.federale.be](http://www.federale.be).
Les P.B. sont calculées et attribuées selon les modalités et conditions déterminées dans le plan de participation bénéficiaire que Fédérale Assurance soumet chaque année à l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances.
L'octroi de P.B. n'est pas garanti dans le futur. Les P.B. fluctuent dans le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de Fédérale Assurance, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation sur les marchés financiers.
La participation bénéficiaire d'un exercice est attribuée aux contrats qui sont en vigueur le 31 décembre de cet exercice.

Rendements du passé*

Taux d'intérêt garanti	Rendements bruts du passé (taux d'intérêt garanti + P.B.)							
	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
0,50 %	1,85 %	-	-	-	-	-	-	-
0,75 %	-	1,85 %	-	-	-	-	-	-
1,25 %	-	-	2,05 %	2,30 %	2,30 %	-	-	-
2,00 %	-	-	-	-	-	2,40 %	-	-
2,15 %	-	-	-	-	-	-	3,00 %	-
2,50 %	-	-	-	-	-	-	-	3,40 %

* Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

La présente convention ne peut pas entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Contributions (primes)

Minimum : € 400 par an et € 100 par versement.

Maximum déductible fiscalement : 8,17 % des revenus professionnels nets imposable réévalués (perçus 3 ans auparavant) avec un maximum absolu de € 3.859,40 (pour l'année 2023).

Périodicité : trimestrielle ou annuelle.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Paiement des prestations

Le capital pension est versé au moment de la mise à la retraite effective de l'affilié.

La convention de pension prend fin au décès de l'affilié ou à sa mise à la retraite effective.

L'affilié n'a pas le droit de racheter son contrat avant sa mise à la retraite effective.

Durée

La durée initiale du contrat est de minimum 5 ans. Le terme du contrat est fixé au 65^{ème} anniversaire de l'affilié.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention PLCI ordinaire peuvent être transférées dans un même type de convention PLCI auprès d'un autre organisme de pension.

La demande de transfert s'effectue par courrier daté et signé. Fédérale Assurance communique dans les 30 jours suivant la demande de transfert, par écrit ou par voie électronique, le montant de la réserve acquise ainsi que les indemnités de rachat appliquées.

Les indemnités de rachat sont décrites dans la rubrique « Quels sont les coûts ? »

Fiscalité

La prime annuelle est déductible des revenus professionnels (à titre de cotisation sociale) si elle ne dépasse pas la cotisation maximale déductible (voir rubrique « Quelles sont les modalités du paiement des contributions ? »).

Taxe d'assurance sur les primes : 0 %

Le capital pension, ou le capital décès (hors P.B.) est imposable sur base d'une rente fictive. Une cotisation INAMI de 3,55 % est également prélevée sur le capital (P.B. comprise). Une cotisation de solidarité (de 0 à 2 %) peut également être due.

En cas de décès, des droits de succession sont d'application.

Des frais sont prélevés sur les contributions (primes).

Frais d'entrée : 2,50 % sur chaque prime versée.

Frais de gestion : néant.

Indemnités de rachat (en cas de transfert de réserves) :

Des frais de 3 % sont prélevés sur le montant à transférer sauf si le transfert intervient dans le courant des 2 années qui précèdent le terme du contrat. Dans ce cas, les frais s'élèvent à 2 % l'avant-dernière année et à 1 % la dernière année.

En outre, ces frais ne peuvent être inférieurs à € 75 (à indexer sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100)).

L'affilié reçoit de Fédérale Assurance une fiche de pension annuelle qui contient un aperçu de sa situation.

L'affilié peut également consulter à tout moment la situation de sa convention de pension sur le site www.federale.be sur son compte personnel My Federale.

L'affilié peut consulter la situation de ses droits de pension complémentaire via www.mypension.be.

Toutes les informations précontractuelles concernant le produit Vita PLCI (y compris les conditions générales) sont téléchargeables à partir du site internet www.federale.be.

Toute plainte peut être adressée à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (tél. 02 509 01 89 – gestion.plaintes@federale.be). En cas de réponse non satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.



Quelle fiscalité est d'application ?



Quels sont les coûts ?



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, BE 0408.183.324, situé rue de l'Etuve 12 à 1000 BRUXELLES, est une entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0346 pour proposer des assurances-vie en Belgique.

La convention de pension Vita PLCI est soumise au droit belge.